

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2991 à 3012

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 7

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Avant de déposer un projet de loi sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, le Gouvernement procède à la consultation des autorités administratives indépendantes compétentes. Leurs avis sont rendus publics.

« La Commission nationale consultative des droits de l'homme est consultée et rend public son avis dans un délai de deux semaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorités indépendantes disposant d'un rôle consultatif sont trop peu souvent consultées. Chacune d'elle dispose pourtant d'une solide connaissance du domaine qu'elle a en charge.

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la consultation de la CNCDH avant le dépôt de tout projet de loi. Quel que soit leur objet, toutes les lois sont susceptibles de concerner et donc d'affecter un droit ou une liberté fondamentale. Qu'il s'agisse du droit de l'urbanisme, du droit fiscal, du droit de la santé, du droit des collectivités locales, les libertés et droits fondamentaux doivent non seulement être respectés par les lois mais encore concrétisés par celles-ci. Trop souvent, le législateur néglige cette obligation qui consiste à assurer par le vote des lois l'effectivité de ces droits et libertés. La CNCDH apparaît de ce point de vue comme l'autorité la mieux à même d'éclairer le gouvernement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2991 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2992 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2993 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2994 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2995 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2996 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2997 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2998 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2999 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 3000 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 3001 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 3002 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 3003 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 3004 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 3005 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 3006 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 3007 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 3008 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 3009 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 3010 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 3011 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 3012 de Mme Marcel et M. Blisko